

MICROFICHE ETABLIE A PARTIR DE
L'UNITE DOCUMENTAIRE
N

جديدة منجزة حسب الوثيقة
رقم:

93

662

ROYAUME DU MAROC

المملكة المغربية

المركز الوطني للتوثيق
CENTRE NATIONAL DE DOCUMENTATION

SERVICE DE REPROGRAPHIE
ET IMPRIMERIE

B.P 826 RABAT



مصلحة الطباعة والتصوير
ص.ب 826 الرباط

F

1

// A FISCALITE LOCALE //

ملكية المغربية
 المركز الوطني
 للمعلومات
 0668
 95-662

Le système fiscal communal a subi une longue évolution historique depuis le 19^e Siècle. A cette époque, il comprenait les "mostafadats" qui étaient les droits de porte (taxe perçue aux portes des villes sur les marchandises provenant des campagnes), les droits de marché et taxe sur les constructions urbaines.

Le protectorat a introduit de nouvelles techniques fiscales (taxes sur les transactions...) et a réaménagé certaines taxes existantes.

Après l'indépendance, le système fiscal communal a subi les conséquences des modifications du système fiscal d'Etat et en particulier la réforme fiscale de 1961. De même, le Dahir du 23 Mars 1962 a codifié les diverses taxes locales existantes.

Au lendemain de la charte communale de 1976, la fiscalité locale a connu des réaménagements particulièrement au niveau de la fiscalité immobilière. Le système fiscal communal est en train d'être réformé en liaison avec la réforme du système fiscal général (T. V. A....).

I- La fiscalité immobilière : la taxe urbaine (T.U)

(Impôt très ancien, puisqu'institué par l'article 64 de l'acte d'Alésiras, la T.U a pris sa forme actuelle depuis la loi de finances de 1978. Deux soucis majeurs ont conduit le législateur dans la réforme de la T.U :

- Un souci de rendement :

Le régime de 1959 était global et applicable à tout détenteur de revenu immobilier, il s'en suivait pour l'administration fiscale un travail considérable d'assiette, de recouvrement et de contentieux pour un grand nombre de petites côtes, d'où l'institution d'un seul d'imposition de 3000 DH.

- Un souci de justice sociale :

.../...

L'ancien régime était aveugle puisqu'il prévoyait un taux uniforme de 13,5%. Ce taux est excessif pour les revenus modestes et insuffisant pour les hauts revenus. Ainsi, plusieurs éléments de personnalisation ont été introduits par la loi de finances de 1978 :

- Une progressivité par tranches de revenus.
- Un abattement de 75% pour les habitations personnelles.
- Des déductions pour charges de famille.

A- Assiette de la T.U

1/ Le champ d'application

Le T.U frappe les constructions et les installations assimilables ainsi que les terrains qui forment le sol des bâtiments ou de leur dépendance immédiate.

Elle porte, en outre, en ce qui concerne les établissements industriels, sur les machines et appareils faisant partie intégrante de ces établissements (outillage).

Les constructions visées doivent se situer:

- Dans l'étendue des périmètres des communes urbaines et de leurs zones périphériques, ainsi que dans les centres délimités des lignes par décret.
- Dans les stations hivernales ou estivales désignées par décret.

La taxe urbaine frappe également les terrains urbains affectés à une exploitation de quelque nature qu'elle soit.

La taxe urbaine est assise sur la valeur locative normale des immeubles. Celle ci est déterminée soit au moyen de baux et actes de location, soit par voie de comparaison, ou d'appréciation directe.

En principe, la valeur locative est révisée une fois tous les cinq ans.

2/ Les exemptions légales

- Exemptions permanentes :

.../..

- Les demeures royales
- Les immeubles appartenant à l'Etat ou aux collectivités publiques.
- Les immeubles appartenant aux œuvres privées d'assistance et de bienfaisance, soumises au contrôle de l'Etat.
- Les immeubles appartenant aux missions diplomatiques ou consulaires.
- Les immeubles et batiments appartenant à des coopératives agricoles et affectés à un usage agricole.
- Les éditions affectés à l'exercice du culte et non productifs de revenus.

- Exemptions temporaires :

Elles portent sur les constructions nouvelles et les installations de l'outillage fixe des établissements industriels. l'exonération est accordée pendant les trois années qui suivent celle de leur achèvement au de leur installation.

3/ La liquidation de la T.U.

On disstingue dans le calcul de l'imôt deux cas :

- Cas des entreprises possibles de L'I.B.P : lorsque l'immeuble et l'antillages figurent à l'actif d'une entreprise possible de L'I.B.P, et lorsqu'ils sont affecté. L'exploitation ou au logement du personnel, le taux de la T.U est fixé à 13,50% de la valeur locative annuelle.
- Autres cas : le taux est progressif par tranches de revenu. ces tranches s'établissent comme suit :

Entre 0 et 3000 DHS	0%
Entre 3000 et 6000 DHS	10%
Entre 6000 et 12000 DHS	16%
Entre 12000 et 24.000 DHS	20%
Entre 24000 et 36000 DHS	24%
Entre 36000 et 60000 DHS	28%
au dela de 60.000 DHS	30 %

La T.U est liquidée par l'Administration fiscale et son recouvrement établi par voie de rôle. Elle est établie sous une cote unique au non du propriétaire, de l'usufruitier ou, à défaut, au non de l'occupant. Elle est déterminée pour l'ensemble des immeubles appartenant à un contribuable.

La T.U est affectée en totalité aux communes urbaines. Celles-ci supportent toutefois les frais d'assiette et de recouvrement, lequel frais sont estimés à 10% du produit de la taxe. La représente en moyenne le 1/5 des ressources de fonctionnement des communes urbaines.

Il faut signaler, ici, l'institution par la loi de finances de 1978 d'un impôt sur les terrains urbains au profit des communes, mais supprimé par la suite.

II. Impôts d'Etat, repartis entre celui-ci et les collectivités locales.

Il s'agit de l'impôt agricole et de l'impôt des patentes.

1) L'impôt agricole.

L'impôt agricole est une pièce fondamentale de la réforme fiscale de 1961. Il a remplacé le Tertio qui était impopulaire injuste et anti - économique.

L'impôt agricole est assis sur :

- La capacité de production agricole et arboricole à l'hectare des terrains;
- Les arbres fruitiers en plantation irrégulière;
- Le bétail.

La capacité de production agricole est calculé sur le "revenu virtuel". Le "revenu virtuel" est établi en tenant compte de la nature et de la situation des terrains, de leur irrigation, de leur mode d'exploitation et du rendement des cultures ou des plantations qui sont susceptibles d'y être pratiquées.

Le revenu des arbres en plantation irrégulière sont compris dans le calcul du revenu virtuel d'après le nombre de pieds ayant atteint l'âge d'imposition .

Le revenu des arbres fruitiers de chaque essence est déterminé par arbre, dans les mêmes conditions, que le revenu à l'hectare.

Le revenu du bétail *tabli par tête et par espèce animale.

Le débiteur de l'impôt est le propriétaire du terrain ou l'usufruitier.

Le calcul de l'impôt se fait par tranches comme suit

0	-	1400	0%
1401	-	6000	8%
6000	-	12000	10%
12001	-	24000	12%
24001	-	48000	15%
48001	-	120000	17%
+120000			20%

Le rendement de l'impôt agricole n'a pas dépassé depuis plusieurs années 60 Millions DHS. son produit est reparti entre l'Etat, les collectivités locales et les chambres d'agriculture. En 1980, par exemple, les communes rurales et les provinces se partageaient un montant de 16 Millions DHS.

L'impôt agricole a été suspendu jusqu'à l'an 2000 DEPUIS 1983 (Discours du Trône du 3/Mars 1983).

2/ La patente

L'impôt des patentes a été créé par le dahir du 9/10/1920. Il a été par la suite modifié et complété par de nombreux textes.

Après l'indépendance, cet impôt a été codifié par le dahir du 30/12/1961 qui a modifié le champ de son application et son calcul. Enfin, la loi de finances de 1976, a allégé sa base

.../...

d'imposition en supprimant l'élément " effectif du personnel employé", intervenant jusque là dans la détermination de son assiette

A- Champ d'application de la patente.

1- Personne et activités assujetties

Est assujettis à l'impôt des patentes toute personne physique ou morale, qui exerce au Maroc, à titre habituel une activité professionnelle non salariée, à l'exception de celles qui bénéficient d'exemptions légales.

Trois éléments sont pris en considération:

- Caractère habituel cas isolé ou occasionnel
- Caractère professionnel / Gestion de patrimoine privé
- Caractère non salarié / emploi salariée.

2- Exemptions légales

L'exonération est généralement accordée pour des raisons d'ordre social. Il en est ainsi des :

- Agriculteurs
- Personnes physiques exerçant une des professions dénommées dans la 7° classe de tableau B.

Son également exonérées les personnes pour qui les professions normalement taxables ne sont que l'exercice d'une fonction publique.

B- Détermination du montant de la patente.

Deux éléments dans cette détermination : l'assiette de l'impôt et son calcul.

1- L'assiette de la patente.

Depuis la loi de finances de 1976, l'assiette de la patente ne comprend que la valeur locative des immobilisations corporelles, déterminée soit au moyens de beaux et actes de location, soit par voie de comparaison, soit par voie d'appréciation directe.

Pour les établissements industriels, la valeur locative retenue ne pourra être inférieure au produit de la valeur venale actuelle de l'établissement par un taux d'intérêt qui est fixé/chaque nature d'immobilisation.

2- Le calcul de l'impôt

Le montant de la patente comprend un principal et des centimes additionnels au nombre de 6.

Le principal de la patente se décompose en une taxe proportionnelle et une taxe variable.

Le taux et les modalités de calcul de la taxe proportionnelle varient selon les professions qui sont classées en deux tableaux formant ce que l'on appelle le tarif de l'impôt. Ainsi, pour 100DHS de valeur locative, le taux de la taxe proportionnelle s'établit comme suit :

<u>Tableau A</u>		<u>Tableau B</u>	
Hors classe	30 DHS	1ère classe	20 DHS
1ère classe	25 DHS	2° classe	10 DHS
2°/3° et 4° classe	15 DHS		
5° et 6° classe	10 DHS		
7° classe	5 DHS		

La taxe variable s'applique à certaines professions parmi celles classées aux tableau B du tarif.

En cas d'exercice, dans les mêmes locaux d'activités relevant de professions différentes, le taux de la taxe proportionnelle applicable est celui qui correspond à la classe la plus élevée.

3- Minimum de perception

Le législateur a institué la règle d'un minimum de perception des droits, établie par établissement ou centre/d'affaires autonome. Le montant en principal à payer ne peut être inférieur à des minimums fixes en fonction de l'importance des communes.

C- L'établissement de la patente

- L'impôt est établi et dû pour l'année entière à raison des faits existants au mois de Janvier.

.../...

Cependant, certaines situations (démarrage en cours d'année, modification en hausse de l'assiette...) reçoivent des solutions spécifiques par rapport au principe de base.

- Ce sont les agents des impôts urbains qui recensent les éléments de la patente et en calculent le montant. Le contribuable n'a pas de déclaration à fournir.

Le recensement donne lieu à l'établissement d'une matrice des patentes, qui est la base des rôles établis et mis en recouvrement. Un avertissement est adressé à l'entreprise ou est mentionne la base d'imposition; la somme à acquitter, les conditions d'exigibilité et la date de mise en recouvrement

- Le principal de la patente est perçu au profit de l'Etat, des communes urbaines et des chambres de commerce et d'industrie. La répartition s'effectue annuellement dans les conditions arrêtées par les autorités ministérielles concernées.

La patente ne représente qu'environ 3 à 4% des recettes fiscales et ne participe que très faiblement au financement des dépenses communales. Sa part dans les recettes communales ces dernières années n'est que de 0,5 %.

III- Taxes et redevances locales.

Elles sont nombreuses, variées et d'importance différente selon les communes. Elles ont été codifiées par le dahir du 23 Mars 1962. Ce dahir a fixé limitativement les taxes et contributions locales qui ~~peuvent~~ être établies par arrêté communal régulièrement approuvé.

Deux grandes catégories sont à distinguer: Les taxes obligatoires et les taxes facultatives.

1- Taxes et contributions à établir obligatoirement :

- Taxe d'édilité : Elle a été créée par le dahir du 10/11/51 modifiée et complétée par le dahir du 24/7/56 Elle repose à peu près sur les mêmes règles d'assiette et de recouvrement que la T.U son taux a été uniformisé pour l'ensemble du royaume par un arrêté du ministre de l'intérieur (B.O du 31/12/1986). Ainsi, les taux de la taxe d'édilité ont été fixés comme suit :
.../...

* 10% de la valeur locative normale des immeubles situés à l'intérieur des périmètres des communes urbaines et des centres délimités.

* 6% de la valeur locative des immeubles situés dans les zones périphériques des communes urbaines.

La part de la taxe d'édilité dans les recettes de fonctionnement des communes urbaines à été de ;

1981	1982	1983	1984
23%	20%	19,5%	20 %

- Taxe sur les chiens
- Taxe sur les spectacles
- Taxe d'abattage
- Droits perçu sur les marchés et lieux de vente publique

2- Taxes et contributions dont l'établissement est facultatif.

- Taxe pour fermeture tardive ou pour ouverture matinale des cafés, cafés - concerts, bars, dancing, restaurants de nuit et établissements similaires.
- Taxe sur les débits de boisson non alcooliques ou non alcoolisées.
- Taxe sur l'éclairage électrique
- Taxe sur la consommation d'eau potable...

ces derniers types de taxes sont souvent négligées par les communes étant donné leur rendement dérisoire et souvent leurs frais d'assiette et de recouvrement dépassent leur produit.

L'importance des taxes locales est fonction de l'urbanisation et des activités économiques. Pour les communes rurales, les taxes se limitent généralement à deux: la taxe d'abattage et les droits perçus sur les souks.

Part de certaines taxes locales dans les recettes

.../...

Ordinaires des communes.	1979	1980	1983
- Taxe sur les spectacles	1,29	1,41	1,52
- Taxe d'abattage	0,96	1,01	1,07
- Droits perçus sur les souks et lieux de vente publique.	2,04	2,11	2,06

IV- Les faiblesses du système fiscal communal et le projet de sa réforme.

Les insuffisances du système fiscal communal sont multiples et imputables en grande partie au choix des matières imposables et à la rigidité du système fiscal. Elles se résument dans l'inadéquation entre les charges des collectivités locales et leurs ressources propres et principalement la ressources fiscales.

1- Les limites du système fiscal communal.

Les limites du S.F.C apparaissent à plusieurs niveaux :

- Au niveau de la taxe urbaine.

* Tout d'abord, il ya une inadéquation entre les bases d'imposition retenues rarement actualisées et la valeur locative réelle des biens imposables. Les méthodes d'évaluation ne correspondent pas toujours à la réalité dans la mesure où les loyers ne sont pas fixés en fonction des valeurs locatives, mais selon la loi de l'offre et de la demande.

Ceci se traduit par des pertes de ressources pour les communes urbaines.

* Ensuite, la loi de finances de 1978 et le code d'investissement immobilier du 17-Août 1985 ont prévus tout un ensemble d'exonérations et d'exemptions fiscales qui limitent

fortement la rentabilité de la taxe urbaine. Exemples l'abattement à la base de 75% pour les habitations personnelle, l'article 3 du code d'investissement immobilier...

* Le système fiscal communal et en particulier la fiscalité immobilière constitue la principale source de disparités financières entre les communes.

- Au niveau de l'impôt agricole et de la patente.

Leurs faiblesses apparaissent déjà clairement au niveau des recettes fiscales du budget général de l'Etat. Par conséquent, leur participation au financement local est très marginal

- Au niveau des taxes locales.

* Malgré, leur diversité et leur très grand nombre leur rendement est dérisoire, étant donné l'étoitesse de leur assiette.

* La réglementation fiscale n'est pas l'oeuvre des conseils communaux, les élus communaux peuvent certes établir de nouvelles taxes et décider de la modulation des taux, mais ceci reste soumis au régime de l'approbation

STRUCTURE DES RESSOURCES COMMUNALES.

	1981	1982	1983	1984
Taxe urbaine	30,0	26,0	23,0	25,0
Taxe d'édilité	23,0	20,0	19,5	20,0
Taxes diverses	22,5	19,5	20,5	26,0
Patente	0,5	0,5	0,5	0,5
Prélevement forrestier	7,0	5,5	4,0	4,0
Subventions	11,0	23,5	22,5	22,5
Autres ressources	6,0	5,0	1,0	2,0
	100,0	100,0	100,0	100,0

2/ Le projet de réforme fiscale.

La réforme du système fiscal communal comprend deux volets: le 1° est lié à la réforme du système fiscal (général et le 2° concerne directement les taxes locales.

.../...

A- Conséquences de la réforme fiscale sur la fiscalité locale.

Le projet de réforme fiscale de 1984 (B.O.N° 3731 du 2 - 5 - 84) contient des dispositions qui touche directement les finances locales. Conformément à l'esprit de la charte communale de 1976, ces dispositions tendent à promouvoir et à consolider les finances des collectivités locales.

L'article 26 dispose que "Le produit de l'impôt des patentes, de la taxe urbaine afférente aux immeubles habités par leur propres propriétaire et de la taxe foncière sera affecté aux budgets des collectivités locales.

Une partie du produit de la taxe sur la valeur ajoutée sera également affectée aux budgets des dites collectivités. Cette part qui ne peut être inférieure à 30% du produit de la taxe sera fixée par les lois de finances.

De nouvelles taxes seront également créés pour augmenter les ressources des collectivités locales".

Ainsi, la loi de finances de 1987 a prévu la part des collectivités locales dans le produit de la T.V.A dans un compte d'affectation spéciale intitulé "part des collectivités locales dans le produit de la T.V.A," a un montant de 2.775.000.000 DHS.

B- Projet de réforme des taxes locales.

Il s'agit d'un projet qui n'est pas encore mis en forme définitivement et susceptible d'application immédiate. Il contient un ensemble de propositions visant à pourvoir les communes en ressources fiscales importantes et supplémentaires.

Parmi les principes des travaux préparatoires de cette réforme, on peut citer :

- La création de droits au profit des communes sur certains produits et activités (taxe sur les terrains urbains, participation spéciale au développement du monde rurale...).
- Nécessité de la participation des divers secteurs économiques au financement des équipements communaux :
Secteur des transports, secteur de l'environnement...
- Personnaliser l'impôt autant que possible...

Conclusion :

Sans moyens financiers suffisants, les communes ne peuvent pas réaliser elles mêmes leur développement et assurer les nombreuses attributions qui leur ^{ont} été transférées en vertu des dispositions de la charte de 1976. Devant la faiblesse de leurs moyens propres et en particulier des ressources fiscales, les communes doivent faire appel à l'aide de l'Etat: Emprunts et subventions.

Le système fiscal communal ne remplit que partiellement son rôle de collecteur de ressources pour les communes. Le projet de réforme permettra t-il de remédier à cette lacune? il est encore prématuré de juger.

BOUSSETTA MOHAMED

صفحات غير واضحة

Des pages illisibles

71205

BORDEREAU DE SAISIE

C.N.D

MAROC



ISN	
NONAT A 110	
NAC A 090	93-0662
CODBI A 121	
COTRA A 122	

TYPREL A 141	T	G	S	R
NOAP A 142				
NACAP A 143				

CODUD	
INDEX A 010	F.R.E.J.
NAME A 020	

STATUT A 150	C	D	PAYS PROD. A 160	VA	TYPE BIBL. A 171	B
-----------------	---	---	------------------------	----	------------------------	---

INDICATEURS BIBLIOGRA- PHIQUES	REUNION	DICTIONNAIRE	DONNEES NUMERIQUES	THESE	TEXTE LEGISLATIF	BIBLIOGRAPHIE	CARTES INCLUSES	RESUME	NON CONVEN- TIONNEL	REVUE
A 172	K	L	N	U	W	Z	Y	E	V	R

NIVUD A 131	A	M	C	NIVSO A 132	M	C	S
----------------	---	---	---	----------------	---	---	---

UNITE DOCUMENTAIRE (A/M/C)	A 210 AUTEUR ET AFFIL	BOUSSETTA, Mohamed
	A 220 COLLEC- TIVITE AUTEUR	
	A 230 TITRE UD	La Fiscalité locale
	A 240 A 250	TITRES TRADUITS Utiliser le bordereau 2 : données complémentaires

SOURCE : DOCUMENT GENERIQUE (M/C/S/)	A 310 AUTEUR	
	A 320 COLLEC- TIVITE AUTEUR	Ministère de l'Intérieur et de l'Administration / MA / Centre de formation administrative de FES
	A 330 TITRE DOCUM GENER	Conférences organisées dans le cadre du Programme des Etudes (1 ^{ère} année) : cycle des médecins
	A 340	TITRE GENERIQUE . . . utiliser le bordereau 2 : données complémentaires
	A 410 TITRE PUBLIC EN SERIE	
A 420 VOLNUM		A 430 ISSN

NOTES D'INDEXATION

DATIN D 100	1993-11-08
DATSA D 110	
DATMI D 120	

A 540 LGEUD	<i>Fr</i>	A 560 LANRES	
A 611 NEDIT			
A 612 VEDIT	<i>Fr</i>	A 613 CPEDI	<i>11:0 -:-</i>
A 620 DATE	<i>1987</i>	A 630 ANNEE	<i>19:8:7</i>
A 641 COLLP	<i>P 26-38</i>	A 642 COLLN	
A 650 NODOC			
A 660 IGRN		A 670 EDITN	
A 711 REUNN	<i>Conférences organisées dans le cadre du programme des études (2 ans), cycle des séminaires.</i>		
A 712 REUNV	<i>TEO</i>	A 713 REUNP	<i>H: A 1987</i>
A 720 THESE		A 714 REUND	<i>1987</i>
A 730 A 740	<i>Breve Projet utiliser le bordereau 2 "Données complémentaires"</i>		
A 810 DISPO		A 820 NOTES	

ZONES B ET C

B 110 ISO COGEO	;	;	;	;	-	;	;	;	;	;	;	;	;	;	;	;	;	;	;
--------------------	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---

B 120 à B 170 : utiliser le Bordereau 2

B 210 - DESC:	<i>FISCALITE / TAXE URBAINE / IMPOT AGRICOLE / REDEVANCE / REFORME FISCALE /</i>
B 320-RESUM	

MAROC - Codes spécifiques

C 410 GEO	<i>MAROC</i>																			
C 430 HYL																				
C 420 GLG	-																			
C 440 STR																				
C 450 BOT																				
C 460 ZHR																				
C 470 OFF																				
C 480 STAT																				

93-10-21

FIN

النهاية

19

مشاهد

VUES